

N. Réf. : 03/1253

**Monsieur le directeur
CNPE du Bugey
BP 14
01366 Camp de la Valbonne Cedex**

Lyon, le 13 novembre 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Bugey - Site (INB n 78 et 89)
Inspection n°2003-010-16
*Maintenance des circuits secondaires principaux (CSP) et des systèmes de purges des
générateurs de vapeur (APG).*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 7 novembre 2003 au CNPE du Bugey sur le thème « Maintenance des CSP et d'APG ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 novembre 2003 a porté sur la maintenance des circuits secondaires principaux (CSP) et des systèmes de purge des générateurs de vapeur (APG). Les inspecteurs se sont intéressés notamment au respect des prescriptions nationales, aux événements importants pour la sûreté, à la chimie des circuits concernés et ont procédé à une visite sur le terrain.

La maîtrise des sujets techniques a été jugée satisfaisante mais les processus de déclinaison du référentiel de maintenance doivent encore être consolidés par une mise sous assurance qualité.

Par ailleurs, l'inspection a donné lieu à un constat sur le traitement des écarts entre les pratiques du site et le référentiel national de maintenance.

A. Demandes d'actions correctives

Le programme local de maintenance préventive (PLMP) relatif aux dispositifs autobloquants (DAB) des tuyauteries du circuit primaire principale (CPP) et du CSP (référence D5110/PLMP/02005 indice 00 du 18 juin 2002) identifie comme écart au programme de base de maintenance préventive PBMP 900-AM-400-03 indice 1 le non-contrôle du niveau d'huile sur les DAB de type LISEGA.

Cet écart a fait l'objet d'une question du site vers l'UNIPE mais n'est toujours pas validé.

1. **Je vous demande de faire valider cet écart par vos services centraux.**

Ce même PLMP demande un contrôle sur un échantillonnage de DAB qui diffère de celui prescrit par le PBMP.

Cet écart n'est ni tracé ni justifié, contrairement à ce que requiert la note D5110/NS/02017 indice 00 du 27 mai 2003 « Organisation pour l'élaboration et la gestion des programmes de maintenance préventive sur le site du Bugey (OMF, PBMP, PLMP) ».

2. **Je vous demande de traiter cet écart conformément à la note citée ci-dessus en sollicitant une dérogation auprès de vos services centraux. Vous me tiendrez informé des résultats de cette démarche.**

B. Compléments d'information

La note D5110/NS/02017 indice 00 du 27 mai 2003 déjà citée prévoit également une déclinaison systématique des PBMP en PLMP. Or il s'avère que les PBMP 50-04 indice 1 et 450-04 indice 1 datant de novembre 2001 et relatifs respectivement à la robinetterie et aux soupapes du CSP et aux tuyauteries du CSP n'ont pas été déclinés en PLMP.

3. **Je vous demande de confirmer votre stratégie de déclinaison systématique des PBMP en PLMP, dans la mesure où certains PBMP sont appliqués sans écart sur le site.**

Le PLMP « DAB des tuyauteries CPP et CSP » demande le contrôle sur banc de l'échantillon de DAB tous les 4 arrêts en visite partielle, alors que le PBMP correspondant prescrit une périodicité de 3 arrêts ± 1 en cycle long.

4. **Je vous demande de me faire part de votre position sur l'utilisation systématique de la marge accordée par le PBMP pour tenir compte des contraintes d'exploitation.**

Le PBMP 400-03 indice 1 précise que les joints des DAB doivent être expertisés après une durée d'utilisation de ces joints supérieure à 20 ans.

5. **Je vous demande de m'informer si des joints sont dans ce cas sur le site et si les expertises demandées ont été menées le cas échéant.**

Le rapport de fin d'intervention (RFI) relatif au dernier contrôle sur banc des DAB du réacteur 3 applique par défaut les critères de vitesse de dérive des DAB de type A aux DAB de type 30-6-B et 30-8-B car les critères n'ont pas été définis pour ces types de matériel.

6. **Je vous demande de confirmer que les critères de vitesse de dérive des DAB de type A sont bien transposables aux DAB de type 30-6-B et 30-8-B.**

J'ai bien noté que le processus de déclinaison des PBMP sur le site du Bugey est en cours d'élaboration. J'ai noté en particulier que la note formalisant ce processus est en cours de rédaction au service ingénierie et que ce processus n'est pas détaillé dans la note d'organisation du service chaudronnerie – robinetterie.

7. **Je vous demande de me transmettre la note formalisant ce processus.**

8. Je vous demande de veiller à ce que ce processus soit détaillé dans les notes relatives à l'organisation des services opérationnels.

Le plan qualité relatif au dernier tarage des soupapes des générateurs de vapeur du réacteur 2 fait apparaître la mention « sans objet » dans la ligne correspondant au plombage des soupapes. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté lors de la visite sur le terrain que seules deux soupapes de générateurs de vapeur sont effectivement plombées sur la tranche 2.

9. Je vous demande de m'informer de la raison de la non-réalisation de cette action et de prendre, le cas échéant, les mesures correctives adéquates.

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que des vannes VCD atmosphère fuyaient légèrement sur la tranche 2.

10. Je vous demande de me préciser dans quelle mesure et avec quels moyens ces fuites sont surveillées. Vous indiquerez également les éléments qui décident d'une intervention sur ces vannes et communiquerez le bilan des indisponibilités liées à ces interventions.

C. Observations

Le plan qualité relatif au contrôle de la partie secondaire des générateurs de vapeur demande la vérification de la mise en service de la sonde IF104 avant de commencer le chantier. Sur le réacteur 2, le PdQ indique que cette sonde n'était pas là au début du chantier et précise ensuite qu'elle est « arrivée » pour le GV1 mais n'indique rien pour les GV 2 et 3.

Le rapport de l'APAVE relatif au contrôle de la partie secondaire des GV ne reprend pas clairement les termes du PBMP en terme de repères de pièces à contrôler.

Lors de la visite sur le terrain, les coffrets électriques situés dans les locaux des soupapes GV de la tranche 2 ont été trouvés ouverts.

Les relevés de température n'ont pas été portés sur les gammes d'intervention relatives au contrôle du supportage des tuyauteries APG de la boucle 1 du réacteur 2.

Le PLMP relatif au contrôle de la partie secondaire des GV fait référence au décret de 1926 et non à l'arrêté ministériel du 10/11/1999.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**

